

*République Française*

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COURGIS  
SEANCE DU 26 MAI 2020.**

Convocation du 19 Mai 2020                      affichage 2 Juin 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 20 heures, Le Conseil Municipal de la Commune de COURGIS, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni aux nombres prescrits par la loi dans la salle des Fêtes (consigne COVID 19), sous la présidence de Monsieur Alain DUPRE.

Etaient présents : Alain DUPRE (Maire), BERT Laëtitia, BAILLY Eric, BOUC Emilien, CHANCEL Bernadette, CZUBA Cécile, DELINOTTE Fabrice, GROSSOT Anthony, GROSSOT Marie Sylvie, THOMAS Bertrand, VAUTRIN Nadine.

Secrétaire de séance : Marie-Sylvie GROSSOT.

**Ordre du jour**

- Mise en place du conseil municipal.
- Election du Maire.
- Lecture de la charte des Elus.
- Détermination du nombre des adjoints.
- Elections des adjoints.
- Délibération sur les indemnités du Maire et des adjoints.

Le Maire Alain DUPRE fait l'installation du nouveau conseil et passe la présidence de l'assemblée à Monsieur BAILLY Éric membre le plus âgé.

**DELIBERATION 2020-014 ELECTION DU MAIRE.**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : **Bernadette CHANCEL.**

1<sup>er</sup> Tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants

se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

ont obtenu :

Madame CHANCEL Bernadette ..... 9

Monsieur BOUC Emilien ..... 1

Est élue : Madame **CHANCEL Bernadette** maire de la commune de Courgis.

**DELIBERATION 2020-015 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Courgis étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré par 11 Voix Pour, le conseil municipal

- **DECIDE** de fixer à 2 le nombre des adjoints pour la commune de Courgis.

**CHARTRE DES ELUS LOCAUX :**

Après avoir été élue, Madame Le Maire fait lecture de la chartre des élus locaux.

## **DELIBERATION 2020 016 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

**Vu** la délibération n° 2020-015 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'élire le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Alain DUPRE**.

1<sup>er</sup> Tour de scrutin.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

ont obtenu :

Monsieur DUPRE Alain ..... 6

Monsieur BOUC Emilien..... 2

Monsieur GROSSOT Anthony.....1

Madame CZUBA Cécile..... 1

Est élu : Monsieur **Alain DUPRE**, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la commune de Courgis.

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : **CZUBA Cécile**

1<sup>er</sup> Tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

ont obtenu :

Madame CZUBA Cécile ..... 10  
 Madame GROSSOT Marie Sylvie..... 1  
Est élue : Madame CZUBA Cécile, 2ème adjointe au Maire de la commune  
 de Courgis.

### **DELIBERATION 2020 017 DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.**

#### **Délégué au conseil communautaire**

Dans le contexte actuel, des réunions de conseil communautaire vont avoir lieu. Il faut donc dès ce jour choisir un délégué pour suppléer le maire lors de ces réunions.

Bertrand THOMAS se porte volontaire pour ce poste.  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil municipal.

- **NOMME** Bernadette CHANCEL en tant que conseiller au conseil communautaire et Bertrand THOMAS son suppléant.

### **DELIBERATION 2020-018 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.**

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
 Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,  
 Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,  
 Vu les arrêtés municipaux en date du 26 Mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur DUPRE et Madame CZUBA.  
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
 Considérant que pour une commune de moins de 500.habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5 %  
 Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal

- **DECIDE**, avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit
 

- maire :	25.5 % de l'indice 1027 Soit 991.00 Euros
- 1er adjoint :	6 % de l'indice 1027 Soit 233.36 Euros
- 2ème adjoint :	6% de l'indice 1027 Soit 233.36 Euros

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

**DELIBERATION 2020-019 RELATIVE AUX DELEGATIONS  
CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré à l'unanimité et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant Fixé à 50 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

La prochaine réunion de conseil aura lieu le jeudi 4 juin à 20 h.

Elle aura pour objet le choix des commissions, ainsi que le vote du budget de l'eau.

Le conseil se réunira pour visiter les installations d'eau sur la commune ce samedi (moulin, bassin, lagunes, fontaine Géry).

Un autre jour, nous visiterons les monuments de Courgis : église, presbytère, salle des fêtes, mairie, lavoir...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire  
Bernadette CHANCEL